CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.099 du 18 février 2003

A.78.658/V-1539

En cause : **D'HAEYER** Eddy,

Steenweg op Ninove 482,
9600 Renaix,

contre :

1. la Commune d'Anderlecht,
2. la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4,
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

BAERT Sonja,

ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9,
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 1998 par Eddy D'HAEYER qui demande l'annulation :

1. des délibérations du conseil communal d'Anderlecht du 29 janvier 1998 portant nomination de Sonja BAERT, Julien CAUWENBERGHS et Albert ROOSSENS au grade de commissaire adjoint-inspecteur principal de police;
2. de la décision de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 mars 1998 portant approbation des délibérations précitées;

Vu la requête introduite le 1er décembre 1998 par laquelle Sonja BAERT

demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 2 février 1999 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur du Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1er octobre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties adverses;

Vu la lettre du 16 avril 2002, transmise au Conseil d'Etat le 2 mai 2002 par le requérant;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 novembre 2002 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. DE BRABANDERE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me H. PENNINCKX, loco Me V. DEWOLF, avocat, comparaissant pour la première partie adverse ainsi que pour la partie intervenante, et Me J. CLAESSENS, loco Me M. UYTTENDAELE , avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. LEFEVER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 16 avril 2002, transmise au Conseil d'Etat sous pli recommandé à la poste le 2 mai 2002, le requérant se désiste de son recours; qu'il sollicite que les dépens de son recours soient mis à la charge des parties adverses,

"vu le rapport de l'auditorat favorable au requérant";

Considérant qu'aucun élément ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété; qu'il ne peut toutefois être fait droit à la demande de mettre les dépens du recours à la charge des parties adverses, dès lors que le requérant ne démontre pas qu'il n'a plus intérêt à son recours et que cette perte d'intérêt est due au fait des parties adverses,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens relatifs à la requête en annulation, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Les dépens relatifs à l'intervention, liquidés à la somme de 123,95 euros, sont mis à charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la Ve chambre du Conseil d'Etat, le dix-huit février deux mille trois, par :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme	M.- Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. J. DE BRABANDERE.